

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS

16/20 Rue de COPENHAGUE
ZI Les Estroublans
13127 Vitrolles

D/SPR/PM/N°222-2024

Références : D-0015-MRS-2024

Code AIOT : 0006400042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS implanté 16/20 Rue de COPENHAGUE ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'Inspection des Installations Classées intervient suite à la précédente en date du 15/12/2022 ayant conduit à l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure n°2023-82-MED du 5 juin 2023. L'objet de la visite est de vérifier le respect des dispositions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI MEDITERRANEE - Usine LMS
- 16/20 Rue de COPENHAGUE ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation fabrique des liants de synthèse à base d'huiles aromatiques.

Le site dispose de trois unités :

- COLFLEX : bitume et élastomères type SBS,
- BITUCLAIR : liants bitumineux de synthèse (émulsion à froid depuis 2011)
- VEGECOL : liants semi-végétaux

Le thème de visite retenu est le suivant : recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 5 juin 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 3	Astreinte	date de sursis à exécution fixée au 10 mars 2024
5	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 4	Astreinte	date de sursis à exécution fixée au 10 mars 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/10/2003, article 1	Sans objet
2	Effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite porte sur la vérification des dispositions rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023. L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les actions nécessaires au retour à la conformité concernant :

- les équipements de traitement des effluents atmosphériques (remplacement des eaux de lavage)

- la surveillance des émissions de COV (analyses annuelles réalisées par un organisme agréé)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 345, rue Louis de Broglie - 13792 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 - est autorisée à exploiter dans son usine sise rue de Copenhague - Z.I. des Estroublans - 13742 - VITROLLES - les installations suivantes: • 1520-1, classement à Autorisation : Dépôt de houille, coke, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 550 tonnes ; • 1521-2, classement à Déclaration : Traitement de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 18 tonnes ; • 2915-2, classement à Déclaration : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huiles), lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : Huile de chauffe quantité 5 000 litres, température 210°C ; • 2662-b, classement à Déclaration : Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Volume maximal de 150 m³ ; • 2910, non classé : Combustion : La puissance technique maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde étant de 0.93 MW ; • 2920, non classé : Installation de compression : Compresseur de 7.5 kW.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs dossiers de porter à connaissance : - en 2018, relatif à l'actualisation du classement ICPE du site ; - en 2019, relatif aux modifications opérées sur les installations du site. Par ailleurs, l'exploitant souhaite revoir certaines dispositions pour les adapter selon ses conditions d'exploitation actuelles. L'exploitant informe que conformément à la demande de l'Inspection, un Porter à connaissance reprenant l'ensemble de ces modifications sera adressé en préfecture courant 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Article 1 - La société COLAS MIDI MEDITERRANEE exploitant une installation de production de liants bitumineux située Z.I. des Estroublans – 16/20, rue de Copenhague sur la commune de Vitrolles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 5 septembre 1991 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier en date du 05/09/2023, les résultats des analyses des eaux en sortie du séparateur prélevées le 9 juin 2023. Lors de la visite du 21/12/2023, l'exploitant a également présenté les résultats d'analyses réalisées sur ce même point courant novembre 2023. Les ré-

sultats n'appellent pas de commentaire au regard des valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article 2-2-2 de l'arrêté préfectoral n°91-45/12-90 du 9 septembre 1991. L'exploitant précise que les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis transitent par un bassin décanteur avant rejet au milieu naturel (ruisseau de la Cadière). Toutefois, compte tenu des conditions hydriques, les écoulements atteignant le bassin décanteur sont peu fréquents, et le rejet au milieu naturel exceptionnel, justifiant que ces prélèvements ne soient pas réalisés à fréquence mensuelle tel qu'indiqué à l'article 2-2-6 de l'arrêté préfectoral n°91-45/12-90 du 9 septembre 1991. L'exploitant a réitéré son souhait de modifier la fréquence d'analyse conformément à l'article 2.2.6 précédemment cité. L'Inspection rappelle que cette demande peut être formulée et argumentée dans le cadre du prochain dossier de porter à connaissance (PAC) mais que les prescriptions actuelles restent applicables. L'exploitant précise par ailleurs que l'entretien du séparateur est réalisé régulièrement (décembre 2022 et juillet 2023). En complément l'exploitant indique que le site fonctionne sans eau de process. Il est toutefois mis en évidence que les eaux de lavage des gaz des différentes unités sont collectées périodiquement afin d'être éliminées par une entreprise spécialisée. L'inspection souhaite que lui soient transmis les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD), émis avant l'utilisation de Track déchets, relatifs à l'élimination de ces eaux. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 2 - La société COLAS MIDI MEDITERRANEE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier en date du 05/09/2023, l'exploitant a confirmé que les tours de lavage étaient bien installées pour les 3 unités COLFLEX, VEGECOL et BITUCLAIR conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010, les dossiers constructeurs des unités de traitement ayant été transmis en annexe du courrier. Lors de la visite, ces équipements de traitements des effluents atmosphériques ont bien été observés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs des limites des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3 - La société COLAS MIDI MEDITERRANEE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans son courrier en date du 05/09/2023, l'exploitant a transmis les résultats des mesures au PID, ce fichier mis à jour a également été présenté en séance. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la dernière mise à jour de ce fichier, notamment avec les résultats des mesures réalisées

après le mois de septembre.

Concernant l'unité BITUCLAIR, les mesures PID n'appellent pas de commentaire particulier, celles-ci étant réalisées à la fréquence définie par l'arrêté et les teneurs relevées restant inférieures aux VLE définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2010.

Concernant l'unité COLFLEX, le suivi PID n'a pas été réalisé durant la première moitié de l'année 2023, cette unité n'étant pas en service. Les mesures PID réalisées ensuite mettent en évidence l'absence de détection de COV (0 ppm).

Concernant l'unité VEGECOL, l'exploitant précise que celle-ci ne fonctionne que de manière intermittente et par conséquent les mesures PID ne sont qu'occasionnelles, lorsque l'unité fonctionne au-delà de 3 semaines consécutives. Les mesures PID réalisées sur cette unité mettent également en évidence l'absence de détection de COV (0 ppm).

Concernant les mesures de COV annuelles réalisées par un organisme agréé, l'exploitant a transmis dans son courrier en date du 05/09/2023 :

- le rapport d'essai de l'unité COLFLEX en date du 21/11/2022
- le rapport d'essai de l'unité BITUCLAIR en date du 02/03/2023

Il indique notamment que les mesures de COV pour l'unité COLFLEX n'ont pas été réalisées en 2023, celles relatives à l'unité VEGECOL n'ont pas non plus été réalisées au regard du faible temps de production durant l'année écoulée.

L'exploitant précise en séance que de nouveaux essais seront réalisés sur les 3 unités en mars 2024 du fait de l'arrêt de production jusqu'à la fin du mois de janvier (installations mises à l'arrêt) puis du délai de 3 semaines nécessaires à la stabilisation des conditions nominales d'exploitation. L'inspection constate que les périodicités de contrôle ne sont pas respectées sur l'installation COLFLEX et sur VEGECOL (compte tenu du faible temps d'utilisation). Une astreinte administrative prévue à l'article L.171-8 du CE est ainsi proposée pour la réalisation de ces contrôles. Compte tenu de la mise à l'arrêt des unités en période hivernale, il est accordé un sursis à exécution sur l'astreinte à compter du 10 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : délai de sursis à exécution fixé au 10 mars 2024

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Article 4 - La société COLAS MIDI MEDITERRANEE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisé sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a montré en séance le fichier à jour précisant les dates de remplacement des filtres à charbons actifs par unité. L'inspection demande que celui-ci lui soit transmis.

Concernant l'unité BITUCLAIR, l'exploitant précise que le 2nd filtre charbon actif vient remplacer le 1er lorsque celui-ci arrive au terme des 4 semaines.

L'exploitant estime que le changement des charbons actifs selon la périodicité indiquée à l'arrêté est inadaptée, les filtres n'étant pas saturés, et souhaiterait un aménagement sur ces dispositions. L'inspection lui précise que cette demande pourra être formulée dans le cadre du PAC, avec les éléments de justification associés.

L'exploitant précise en revanche que les eaux des tours de lavage ne sont pas changées toutes les 4 semaines conformément à l'article 6 de l'arrêté du 16 novembre 2010. Un remplissage d'appoint d'eau est réalisé au fur et à mesure de l'évaporation constatée. L'eau des tours est collectée périodiquement au sein d'un IBC afin d'être éliminée par une entreprise spécialisée (périodicité non précisée). L'inspection souhaite que lui soient transmis le(s) BSD relatif(s) à l'élimination de ces eaux. Au même titre que les charbons, l'exploitant souhaiterait un aménagement de cette prescription. L'inspection constate cependant que les dispositions de cette mise en demeure ne sont pas respectées lors de la présente visite. Une sanction administrative avec astreinte sera donc proposée en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : délai de sursis à exécution fixé au 10 mars 2024

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement des effluents
Prescription contrôlée : La société COLAS MIDI MEDITERRANNEE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187-2010 PC du 16 novembre 2010 susvisé sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans son courrier en date du 05/09/2023, l'exploitant a transmis un fichier reprenant les mesures PID et les contrôles COV de 2022 et 2023. L'inspection précise que ce document demeure incomplet et ne correspond pas au bilan annuel tel que décrit à l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 2016 notamment concernant les opérations de maintenance/entretien et leur justification. L'exploitant réalise désormais un bilan annuel à l'échéance du 1^{er} mars. L'exploitant transmettra le bilan complet 2023 à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites